

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Rueil-Malmaison, le 2 mai 2016

Devant l'absence de réponse à ses demandes de communication de documents sur l'A.P.B., et alors que les élèves n'ont plus qu'un mois pour ordonner leurs vœux post-bac, Droits des lycéens a saisi la Commission nationale d'accès aux documents administratifs (Cada), recours préalable obligatoire avant une action devant le juge administratif. Isabelle Attard, députée écologiste, a déposé à la demande de Droits des lycéens une question à la ministre de l'Éducation nationale sur ce sujet.

Le 7 mars dernier, Droits des lycéens, par la voie de son avocat M^e Jean Merlet-Bonnan, avait demandé au ministère de l'Éducation nationale **communication du code source de l'algorithme utilisé par l'Admission post-bac (A.P.B.)** dans le cadre de filières non sélectives sous tension. En effet, selon les informations obtenues à partir d'un rapport de l'Inspection générale des services de l'Éducation nationale (2012) et d'autres documents, **il est très probable que cet algorithme pratique une sélection illégale** car ne respectant pas les critères définis par l'article L. 612-3 du Code de l'éducation. Ce manque de transparence et cette illégalité probable créent un sentiment d'injustice et d'incompréhension chez les lycéens, qui peuvent se voir refuser en toute opacité leurs vœux d'orientation post-bac.

Alors que **Thierry Mandon, secrétaire d'État en charge de l'Enseignement supérieur, avait promis** en décembre dernier que serait « [dévoilé] l'un des secrets défense les mieux gardés : l'algorithme d'A.P.B. », le ministère envisagerait aujourd'hui de ne publier qu'un « document d'une ou deux pages », et non l'algorithme « brut de décoffrage » ; document toujours introuvable ce jour. Droits des lycéens ne se satisfait pas de cette réponse, qui ne permettra pas de vérifier la légalité du dispositif ; **seule une transparence complète de cette sélection pourrait aboutir à un bon fonctionnement de l'A.P.B.** Au ministère qui objecte que le contenu du code source serait incompréhensible par des lycéens, Droits des lycéens répond que des bénévoles se sont d'ores et déjà portés volontaires pour l'analyser.

Droits des lycéens est aujourd'hui prête à mener jusqu'au bout les actions nécessaires pour que lumière soit faite sur cet algorithme, et rappelle que tant la jurisprudence de la Cada que du Tribunal administratif de Paris lui donnent raison. **En refusant de répondre à ses demandes, le ministère de l'Éducation nationale se place dans l'illégalité, ce qui n'est pas sans donner l'impression qu'il y a de la part de l'administration une volonté de garder le contenu de cet algorithme confidentiel.**

Droits des lycéens a également contacté plusieurs députés sensibles aux politiques de transparence. **Isabelle Attard, députée E.E.L.V., a déposé une question adressée à la ministre de l'Éducation nationale, qui sera publiée au Journal officiel dans la semaine.**

Le président de Droits des lycéens a également adressé vendredi 29 avril une lettre à la ministre de l'Éducation nationale, lui demandant de la rencontrer afin de résoudre au plus vite un problème de plus en plus urgent.

Annexe I : Explication détaillée des problèmes que pose l’algorithme de l’A.P.B.

L’ensemble des élèves en terminale a dû s’inscrire sur la plate-forme de l’Admission post-bac (A.P.B.) pour y entrer ses vœux d’orientation d’études supérieures. Si la règle générale est que l’entrée en université est libre, **il peut arriver que certaines formations (droit, STAPS, PACES, psychologie,...) soient trop sollicitées et n’aient pas assez de places pour tous les candidats** ; on les appelle des formations en tension. Ce cas de figure est prévu par le Code de l’éducation, qui dispose en son article L. 612-3 que « lorsque l’effectif des candidatures excède les capacités d’accueil d’un établissement, [...] les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l’enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. » **Ces trois critères n’ont jamais été précisés par le ministère**, à notre connaissance.

Le Guide de l’A.P.B. à destination de tout lycéen explique, lui, que « le processus d’affectation s’appuie sur un traitement automatisé critérisé prenant en considération l’académie de passage du baccalauréat ou de résidence et l’ordre des vœux. » **Difficile de faire plus flou**, sans oublier que d’après ce Guide, ce n’est pas forcément le domicile qui est pris en compte mais aussi l’académie de passage du baccalauréat ; tandis que la « situation de famille du candidat » n’est tout simplement pas étudiée. De plus, un rapport de 2012 de l’Inspection générale des services de l’Éducation nationale précise que l’algorithme effectue une sélection à la légalité plus que douteuse :

- dans un groupe, l’algorithme range tous les candidats qui ont sélectionné au moins 6 vœux de L1 ;
- si ceux-ci sont trop nombreux, il ne garde que ceux qui ont mis la licence en choix 1 absolu ;
- si ceux-ci sont trop nombreux, il tire au sort.

D’après ces maigres informations qui sont les seules à notre disposition, **l’algorithme ne respecte pas tous les critères, en ajoute d’autres, et les hiérarchise, en toute illégalité**. Le Guide de l’A.P.B. affirme qu’il y a prise en compte de l’académie, contrairement au rapport de 2012,... Les informations sont contradictoires et partielles.

De plus, en prenant en compte « l’académie de passage du baccalauréat ou du domicile », l’algorithme rend cette sélection **illégal et injuste** : un élève qui a passé son baccalauréat dans l’académie de Versailles peut très bien être plus proche de Paris que de certaines universités dans les Yvelines.

Ce rapport indique également que **les critères peuvent varier selon les académies et les années**, ce qui n’est guère rassurant du point de vue de l’égalité entre les candidats.

Dès 2012, le rapport précité indiquait que « ces nouvelles règles pour départager les candidats ont complexifié le fonctionnement d’A.P.B. Souvent mal comprises, **elles génèrent de la frustration et portent atteinte au principe fondamental d’équité censé régir la procédure** ».

Pour savoir sur quelle base légale s’assoit cet algorithme et connaître la réalité de la sélection, nous avons effectué par l’intermédiaire de notre avocat M^e Jean Merlet-Bonnan une demande de communication des documents concernant l’A.P.B., notamment le code source de l’algorithme, auprès du ministère, qui n’y a pas répondu dans les délais impartis. **Ce refus à notre demande est incompréhensible, alors que la loi oblige le ministère à y faire droit, et que le Gouvernement vante régulièrement son travail de transparence.**

Pour résumer, l'algorithme d'A.P.B. est opaque, et semble injuste et illégal. Nous avons de grandes chances que notre demande finisse par aboutir, mais le temps joue contre nous, étant donné que les lycéens ne peuvent ordonner leurs vœux que jusqu'au 31 mai, soit dans un mois. C'est pourquoi nous avons décidé de demander des soutiens politiques à notre demande.

Annexe II : Question posée par Isabelle Attard à la ministre de l'Éducation nationale

« M^{me} Isabelle Attard alerte M^{me} la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur la plate-forme Admission Post-Bac (A.P.B.) qui traite les vœux d'études supérieures de dizaines de milliers de lycéens pour leur attribuer une place dans la formation désirée. Cette plate-forme utilise pour cela un algorithme, qui n'est encadré par aucun texte et reste tenu secret, ce qui pose d'autant plus problème qu'il existe des doutes quant à la légalité de la sélection opérée pour les licences en tension. Madame Isabelle Attard souhaite savoir si le ministère de l'Éducation nationale va, comme promis en décembre, révéler le contenu de l'algorithme avant le 31 mai, date butoir à laquelle les lycéens ne pourront plus modifier l'ordre de leurs vœux d'orientation, et aimerait comprendre la raison du refus opposé à l'association Droits des lycéens, qui a effectué une demande similaire auprès de l'administration. Madame Isabelle Attard veut également être certaine de la légalité de la sélection opérée par A.P.B. pour les formations en tension, car les informations indiquées par le Guide d'A.P.B. et un rapport de l'Inspection générale des services de l'Éducation nationale semblent montrer qu'elle ne respecte pas l'article L. 612-3 du Code de l'éducation. De plus, cet article dispose que les critères devant être pris en compte devraient être précisés « par un texte réglementaire ». Madame Isabelle Attard souhaite savoir si ce texte va être publié. »

Anexe III : Revue de presse

Les liens sont cliquables. Les articles sont classés par ordre chronologiques.

- [*Le Café Pédagogique*](#) (1-4), qui résume brièvement les faits ;
- [*Rue89*](#) (6-4), qui décrit dans un sujet détaillé les tenants et aboutissants de notre action, notamment par une *interview* de Clément Baillon, président de l'association, et qui rapporte que le ministère promet de répondre d'ici le 31 mai ;
- [*Le Figaro étudiant*](#) (7-4), qui reprend les principaux éléments et auquel le ministère explique ne pas « [vouloir] « publier [l'algorithme] brut de décoffrage » mais avec des explications qui permettront de le comprendre » ;
- [*Le Monde*](#) (8-4), qui explique les modalités de la situation dénoncée, les raisons et les démarches entreprises dans une *interview* de Clément Baillon, président, d'Augustin Ruggieri, vice-président de l'association, et de M^e Merlet-Bonnan, avocat de l'association. On y voit confirmé par ailleurs que le ministère promet de publier courant mai un résumé de l'algorithme ;
- [*MCE*](#) (11-4), qui reprend les informations déjà énoncées ;
- [*Acteurs publics*](#) (11-4 – accès abonnés), qui a réalisé une *interview* d'Augustin Ruggieri, vice-président de l'association ;

- *BFM TV étudiant* (12-4), qui revient sur le déroulement de notre action et en explique les problématiques, et cite notamment l'article de notre avocat M^e Merlet-Bonnan ;
- *Le Canard Enchaîné*, qui reprend les informations déjà énoncées
- *Diplomeo* (28-4), qui rappelle les dysfonctionnements d'A.P.B. et nos démarches *via* une *interview* de Clément Baillon, président de l'association ;
- Nous sommes également cités dans l'épisode 12 – « La transparence des algorithmes » – diffusé sur *Noco*.

Qui sommes-nous ? Qui contacter ?

Qui sommes-nous ?

Droits des lycéens est une association indépendante entièrement gérée par des élèves, fondée en avril 2015. Son but principal est de faire connaître leurs droits aux lycéens, et de les assister pour les faire respecter. Elle compte aujourd'hui une centaine de membres dans toute la France, et à l'étranger.

Qui contacter ?

Augustin Ruggieri, responsable de la Communication

Tél. : 06 49 18 11 29

Mél. : augustin.ruggieri@droitsdeslyceens.com

Clément Baillon, Président

Tél. : 06 52 50 74 26

Mél. : clementbaillon@droitsdeslyceens.com